

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

16326782

Déposé
22-12-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

0668366325

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : FIVE GROUP**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Drève des Charmes(GER) 2
(adresse complète) 6280 Gerpinnes**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu le 21 décembre 2016 par le notaire Benjamin MICHAUX, Notaire à la résidence de Mettet, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur HENRIET Hadrien Jean-Louis Christian Ghislain, né à Montigny-le-Tilleul le 25 août 1988, célibataire sans avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 6032 Charleroi, Clos des Duges, 30.

Monsieur SELLESLAGH Laurent Jean-Claude Ghislain, né à Charleroi le 20 novembre 1973, époux de Madame Caroline LEONET, domicilié à 6280 Gerpinnes (Villers-Poterie), rue Longue Taille, 38.

Monsieur BARBIER Fabian Bertrand Anne, né à Charleroi le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, célibataire sans avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 5640 Mettet, rue de Devant les Bois, numéro 23, boîte A.

La société anonyme « DALIMMO CONSULT », ayant son siège social à 5060 Sambreville (Falisolle), rue Saint-Roch, 138, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0451.109.188.

La société privée à responsabilité limitée « PARGESFIN », ayant son siège social à 6280 Gerpinnes, Drève des Charmes, 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0806.403.362.

Ont déclaré constituer entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « FIVE GROUP ».

La société a un capital de départ de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00€)**, représenté par mille (1000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Toutes les parts sociales, soit les mille parts représentant chacune un millème de l'avoir social ont été intégralement souscrites en espèces, comme suit :

- Deux cents (200) parts sociales par Monsieur Hadrien HENRIET ;
- Deux cents (200) parts sociales par Monsieur Laurent SELLESLAGH ;
- Deux cents (200) parts sociales par Monsieur Fabian BARBIER ;
- Deux cents (200) parts sociales par la SPRL « PARGESFIN » ;
- Deux cents (200) parts sociales par la SPRL « DALIMMO CONSULT ».

Ensemble, mille (1000) parts sociales.

Les comparants ont déclaré que chacune des parts souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent (100 %), c'est-à-dire pour totalité, par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro BE92-7512-0840-2823, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque AXA, de sorte que la société a, dès-à-présent, de ce chef à sa disposition une somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €)**.

Une attestation de l'organisme dépositaire, en date du 19 décembre 2016, est restée annexée à l'acte.

Le siège social est établi à 6280 Gerpinnes, Drève des Charmes, 2,

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges d'exploitation, des agences ou comptoirs en Belgique ou à l'étranger sur simple décision de la gérance.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci,

a) Toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, l'affermage de tous immeubles non bâtis ;

- constituer et gérer un patrimoine immobilier reprenant notamment les opérations suivantes : la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;

- le négoce de véhicule d'occasion ;

- la gestion de participation.

b) L'activité de management et de consultance aux entreprises et plus précisément de

l'assistance en gestion de projets, en gestion de personnel, en application d'outils d'optimisation et d'analyses de risques. Elle a notamment pour objet :

- de dispenser des avis de gestion, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme ; fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ;

- de fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

- d'effectuer des études, de planifier et de mettre en œuvre des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises ;

- d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

- la prestation de services administratifs et financiers ;

- la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;

- au sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées par la loi aux entités disposant d'un agrément ou d'un enregistrement.

Elle pourra également pour son propre compte :

- Acquérir par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier. La société peut exécuter toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

c) Toutes opérations d'entreprises générales de construction, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériels de constructions généralement quelconques, ainsi que la location de matériel. La société a en outre pour objet tous travaux de toiture, de couverture métallique et non métallique, l'entreprise de couverture de construction et travaux hydrofuges, l'asphaltage, le bitumage, le goudronnage, l'entreprise de chauffage, d'installation sanitaire, de plomberie zinguerie, l'entreprise de peinture industrielle, la construction de bâtiment (gros-œuvre et mise sous toit) ainsi que le coffrage et le ferrailage; les activités générales de la construction (exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants) y compris la construction préfabriquées; la construction de cheminées et de fours; les travaux de démolition; les travaux de rejointoiement; les travaux de terrassement; les travaux de drainage; l'isolation thermique et acoustique; les revêtements de murs et de sols; les travaux de plafonnage; la charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique; les travaux de vitrerie; la peinture

et le tapissage; la construction métallique et l'ouvrage d'art métallique, la tuyauterie industrielle et canalisations, les installations électrotechniques, les installations spéciales. La société a également pour objet la conception, la création et l'entretien de parcs et jardins.
La société peut en général poser tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers qui se rapportent de près ou de loin à son objet social ou qui peuvent en favoriser en tout ou en partie sa réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut participer par voie d'apport, fusion, souscription ou autre intervention à toute société existante ou à créer en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet social est similaire ou connexe au sien ou qui est de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Cette énumération est exemplative et non limitative et doit être comprise dans son sens le plus large.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf en justice, la société ne peut être dissoute que par une assemblée générale délibérant selon les règles prévues pour les modifications aux statuts.

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

Il est représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par simple décision de l'assemblée générale aux conditions déterminées par le Code des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital en espèces chaque associé aura le droit d'y souscrire proportionnellement à la part de capital qu'il possède.

Chaque part donne droit à une même quote-part dans la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société la signature du ou des gérants doit immédiatement être précédée des mots « pour FIVE GROUP, un gérant ».

Ces mots peuvent être apposés à l'aide d'un cachet.

Les gérants ne peuvent se servir de cette signature que pour les actes qui concernent la société, sous peine de dommages et intérêts si l'abus de signature sociale porte préjudice à la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, conformément au prescrit légal.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la

responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, l'accord préalable des trois gérants sera nécessaire pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à une augmentation du capital social, pour tout acte engageant la société pour un montant supérieur à vingt mille euros (20.000,00 €) ainsi que pour tout crédit.

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion est tenu de se conformer à l'article 259 et suivants du Code des Sociétés.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire *ad hoc*.

Si, lors de leur nomination ou à l'occasion d'une assemblée générale, il n'est pas mentionné que le mandat de gérant est gratuit, il donne droit à une indemnité dont le montant et le mode de paiement seront déterminés de commun accord par les gérants et les associés.

Cette indemnité sera adaptée chaque année par l'assemblée générale.

Cette indemnité reste acquise de plein droit tant que la nouvelle décision de l'assemblée générale n'est pas acceptée par le gérant concerné.

Les frais de déplacements et autres effectués par le gérant au service de la société sont remboursés à ce dernier sur présentation d'une note de frais certifiée conforme par lui.

L'indemnité et les frais dont question plus haut forment des frais généraux.

Les gérants nommés pour une durée illimitée ne peuvent être destitués que par l'unanimité des associés ou pour une cause jugée grave par le Tribunal de Commerce à la requête de n'importe quel associé.

Tant que la société correspond aux critères énoncés à l'article 15 '1er du Code des Sociétés, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et chaque associé aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Dans ce cas, chaque associé dispose du droit d'investigation et de surveillance.

Il peut, sans les déplacer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et en général de tous les écrits de la société.

Les commissaires sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité simple. Ils sont rééligibles.

La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assigne le Code des Sociétés.

L'assemblée générale ordinaire des associés sera tenue le premier vendredi du mois de juin à dix-huit heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Si ce jour est férié l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant au même endroit et à la même heure.

L'assemblée générale doit en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le justifie ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital et selon les modalités prévues par le Code des Sociétés.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Elles contiennent l'ordre du jour. Elles sont adressées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, par lettres recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des Sociétés.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les obligataires et les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenant prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans le cas où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour ; elle statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts qui ne sont pas entièrement libérées est suspendu tant que les versements dus et régulièrement appelés n'ont pas été effectués.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, la gérance établit un inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Après établissement des comptes annuels, la gérance établira la valeur comptable des parts.

La gérance établira le bénéfice répartisable conformément à la loi.

De ce bénéfice il sera prélevé:

- cinq pour-cent pour la réserve légale tant qu'elle n'atteindra pas dix pour-cent du capital social,
- une provision pour charges probables et autres et les réserves que l'assemblée jugera nécessaires sur proposition de la gérance.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Le paiement des dividendes s'effectuera une fois par an aux dates fixées par l'assemblée générale. Les dividendes se prescrivent en faveur de la société cinq ans après la mise en paiement par celle-ci.

La société n'est pas dissoute par l'incapacité, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un associé.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social la gérance doit proposer la liquidation anticipée ou faire des propositions d'assainissements à l'assemblée générale dans les deux mois de la constatation de cette perte.

L'assemblée délibérera conformément aux dispositions prévues pour les modifications aux statuts.

Si la perte dépasse les trois quarts du capital social la dissolution peut être prononcée par un quart des votes exprimés.

Si l'actif net ou l'avoir social est descendu sous le minimum légal, chaque intéressé peut requérir la dissolution de la société en justice.

Dans ce cas, le tribunal peut accorder un délai à la société pour lui permettre de régulariser sa situation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les liquidateur(s) qui sera (ont) désigné(s) par l'assemblée générale, après confirmation par le tribunal de commerce de la (leur) nomination.

A cette fin, le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus prévus à l'article 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation

des montants à cette fin, le ou les liquidateur(s) réparti(ssen)t l'actif net en espèces ou en titres, entre les associés, au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

En outre, les biens qui subsistent en nature sont répar-tis de la même façon.

Si toutes les parts ne sont pas libérées de la même façon, le ou les liquidateur(s) doi(ven)t rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des parts qui ne sont pas suffisamment libérées, soit par des rem-boursements en espèces au profit des titres libérés dans des proportions supérieures.

D'un même contexte, les fondateurs, formant l'assemblée générale ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

A. Premier exercice social :

Le premier exercice social commence le jour du dépôt de l'extrait au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi et se terminera le trente et un décembre DEUX MILLE DIX-SEPT.

B. Date de la première assemblée générale.

La première assemblée générale annuelle aura lieu pendant l'année qui suivra la fin du premier exercice.

C. Gérance – Nomination.

Ont été nommés gérants, pour une durée illimitée avec pouvoir individuel de représentation générale de la société :

- Monsieur Hadrien HENRIET, ci-avant mieux qualifié, qui accepte ;
- Monsieur Laurent SELLESLAGH, ci-avant mieux qualifié, qui accepte ;
- Monsieur Fabian BARBIER, ci-avant mieux qualifié, qui accepte ;
- Monsieur François LIESSE, ci-avant mieux qualifié, qui accepte ;
- Monsieur Jean-Pierre LIESSE, ci-avant mieux qualifié, qui accepte.

Le mandat des gérants est gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

D. Reprise d'engagements.

1) Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er octobre 2016 par les comparants précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

2) Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

Les comparants pourront, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire agit également en nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe du Tribunal compétent.

Les comparants ont donné tous pouvoirs à Monsieur François LIESSE pour effectuer toutes formalités requises auprès du guichet d'entreprises, ainsi qu'auprès de toutes administrations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte uniquement pour l'e-dépôt et la publication aux Annexes du Moniteur belge